

Objet : Projet d'établissement**Réseaux :** Communauté française**Niveaux et services :** FOND (Mat/Prim/Ord/Spéc) SEC (PE/Ord/Spéc)
INTERNATS (Ord/spéc) HOMES D'ACCUEIL**Période :** en vigueur à la parution de la circulaire

- Aux Préfètes et Préfets des Etudes, Directrices et Directeurs, Administratrices et Administrateurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française, des internats et des homes d'accueil

Pour information

- Aux Directeurs et Directrices des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- A la FAPEO

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française		AGERS
<u>Destinataires</u>	Directions d'établissements		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, internats, homes d'accueil
<u>Contact</u>	David MAIRE	02/690.81.59	david.maire@cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Concerne</u>	Projet d'établissement		

Renvoi(s) : remplace les circulaires n° B10/CB/Circul.Missions.98.08 du 11/02/1998, n° 00693 du 27/11/2003 et n°00694 du 27/11/2003

Nombre de page(s) : 10

Mots-clés : Projet – établissement

Madame, Monsieur,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui met à jour et remplace les circulaires précédentes relatives au projet d'établissement.

Les critères d'évaluation qui ont été modifiés ou ajoutés à la suite de l'évolution de la réglementation apparaissent en « grisé » dans les tableaux.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

Table des matières

	Page
1. Définition	2
2. A qui le document est-il destiné ?	3
3. Qui participe à son élaboration et à son adoption ?	3
4. Comment les projets sont-ils évalués ?	4
Organigramme	5
5. Critères d'évaluation des projets d'établissement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé	6
6. Critères d'évaluation des projets d'établissement des internats autonomes et des homes d'accueil	9
7. Quelques conseils pratiques	10

1. Définition

Aux termes de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, le projet d'établissement « définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, §2, (les différentes catégories de membres du conseil de participation) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. ».

Il devra être élaboré en tenant compte :

1. des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et des savoirs ;
2. des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
3. de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
4. de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Deux points de cette définition méritent d'être épinglés :

- le premier concerne les **Projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur**. Le pouvoir organisateur, en l'occurrence la Communauté française, a défini, par Arrêté du Gouvernement du 25 mai 1998, pour le réseau d'enseignement qu'elle organise, son Projet éducatif et son Projet pédagogique.

Ils sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.galilex.cfwb.be>.

Ce Projet éducatif et ce Projet pédagogique s'appliquent aux internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Communauté française et aux établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française qui dispensent de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé.

- le second concerne les **choix pédagogiques et les actions concrètes particulières**. Les objectifs définis dans les Projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement organisé par la Communauté française et dans le décret « Missions », doivent apparaître au travers du projet d'établissement sous forme de choix pédagogiques et d'actions concrètes qui reflètent le contexte particulier de l'établissement. Il ne faut donc pas se contenter de répéter que tel et tel aspects définis dans les Projets éducatif et pédagogique ou dans des textes réglementaires font l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, ces choix pédagogiques et actions particulières concrètes doivent s'inscrire dans le futur. Le projet d'établissement ne décrira donc pas ce qui a déjà été réalisé (cela fait l'objet d'un autre document, annuel celui-là, le rapport d'activités) mais uniquement ce qui est en cours de réalisation et ce qui est en projet dans les trois ans à venir.

En bref, le parent qui inscrit son enfant dans un internat, un home d'accueil ou un établissement de l'Enseignement organisé par la Communauté française doit savoir, en lisant le projet d'établissement, que tel aspect de la vie scolaire, envisagé de manière globale par les Projets éducatif et pédagogique du réseau, se trouvera mis en œuvre concrètement, dans les trois ans à venir, au sein de l'établissement, par telle action, avec tels acteurs de la vie scolaire afin de rencontrer tel objectif et par le biais de tels moyens.

On peut ajouter que, préalablement à sa rédaction, le projet d'établissement nécessitera une **analyse de la situation actuelle de l'établissement et de son insertion dans un environnement déterminé**. L'équipe éducative sera associée à cette analyse et à la construction du projet afin qu'une vision partagée de l'avenir puisse émerger.

2. A qui est destiné le document ?

1. Aux parents et aux élèves. Le projet d'établissement traduira la philosophie de l'Enseignement organisé par la Communauté française en objectifs et actions développés au sein de l'établissement choisi par ces derniers.
2. A l'équipe éducative, pour qui le projet deviendra un instrument privilégié tant comme référence interne à l'établissement pour les trois ans à venir que comme moyen de communication vers l'extérieur de l'école.

3. Qui participe à son élaboration et à son adoption ?

Le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe éducative, l'élabore et le rédige. Il fait éventuellement appel à l'équipe des « facilitateurs¹ » pour une émergence des lignes directrices du projet.

Le Conseil de Participation remet ensuite un avis sur le projet après en avoir débattu en son sein.

Enfin, le Comité de Concertation de Base vérifie la conformité du projet d'établissement par rapport au Projet éducatif de l'Enseignement organisé par la Communauté française et négocie ses implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel.

¹ Les « facilitateurs » peuvent également accompagner le chef d'établissement et l'équipe éducative dans le suivi d'un projet en cours.

4. Comment les projets sont-ils évalués ?

Une fois parvenu au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, le projet est soumis à une Commission d'évaluation propre au réseau de la Communauté française.

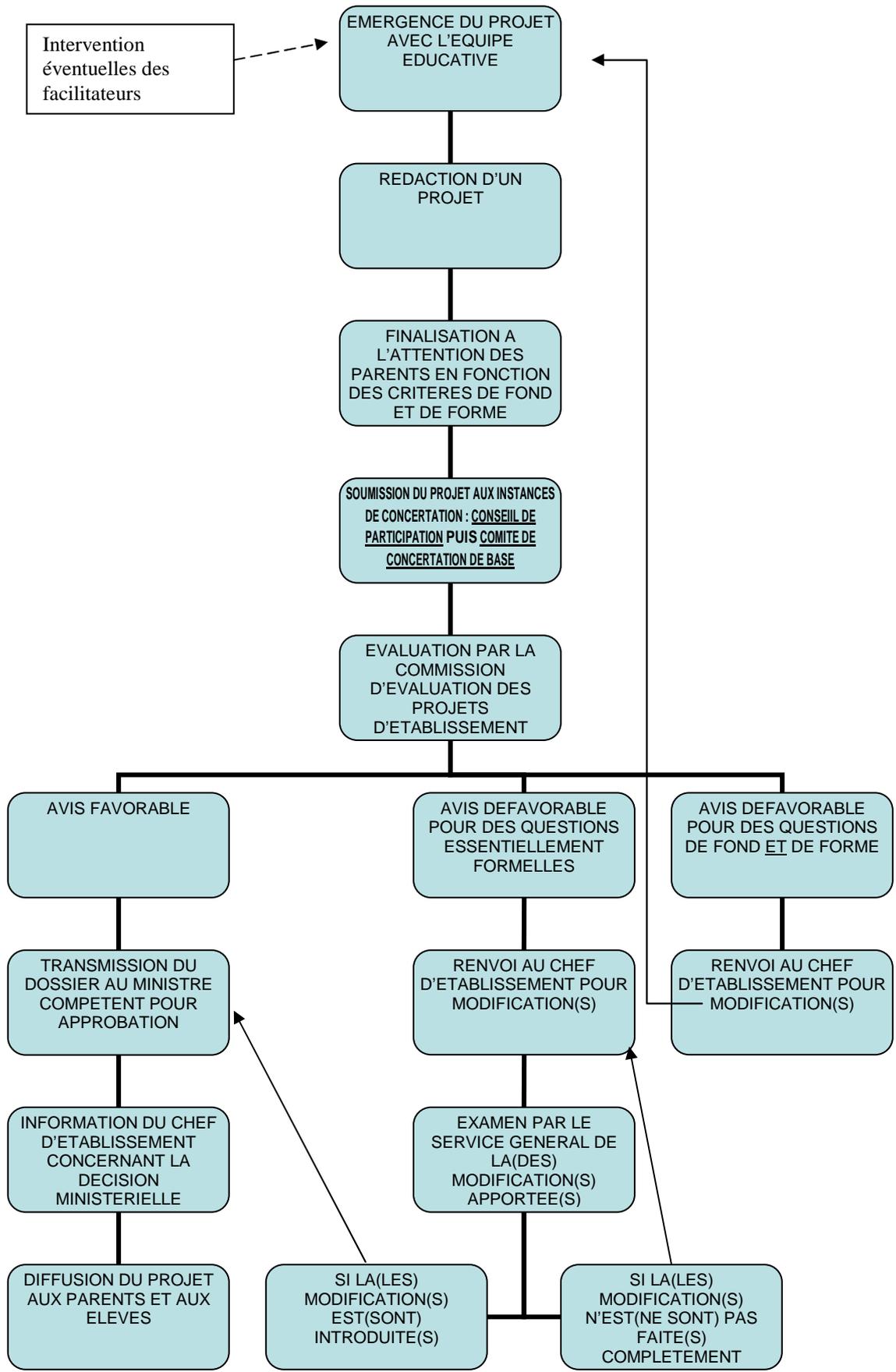
La Commission d'évaluation des projets d'établissement est composée de pairs représentant les différents niveaux et types d'enseignement, les internats et les homes d'accueil.

Les projets d'établissement sont soumis à une évaluation individuelle des membres de la Commission puis à une évaluation collégiale lors des réunions de la Commission.

La Commission d'évaluation remet un avis à propos des projets d'établissement. Cet avis se base sur l'analyse du fond et de la forme du document (*cf* critères d'évaluation *infra*). L'avis est un avis global.

Si l'avis rendu est favorable ou favorable moyennant des modifications mineures, le projet d'établissement est transmis au ministre compétent pour approbation.

Si l'avis rendu est défavorable, que ce soit pour des raisons essentiellement formelles ou pour des raisons de fond et de forme, il est renvoyé au chef d'établissement afin que des modifications soient apportées au projet avant transmission au ministre pour approbation.



5. Critères d'évaluation des projets d'établissement

Etablissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé

Points qui, en vertu de la réglementation, doivent figurer dans le projet	Mentionnés	
	OUI	NON
1. Moyens spécifiques mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (Projet pédagogique, point D.) ;		
2. Initiatives en matière d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement, de promotion des activités sportives, d'éveil à la créativité, ... (Décret « Missions » art 8) ;		
3. Adéquation du projet avec l'environnement social, culturel, géographique, historique, sociologique et économique de l'établissement (Décret « Missions » art 67) ;		
4. Dans l'enseignement ordinaire , choix pédagogiques et actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (Décret « Missions » art 67 alinéa 3, Projet pédagogique, point D) ;		
5. Dans l'enseignement fondamental , mesures favorisant la communication entre l'élève, les parents et le personnel enseignant (Décret « Missions » art 67, alinéa 5) ;		
6. Dans l'enseignement fondamental ordinaire , les modalités d'organisation de l'année complémentaire (Décret « Missions » art 15) ;		
7. Pour tout établissement organisant de l'enseignement primaire ou le premier degré ou la première phase de l'enseignement secondaire , moyens mis en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré ou la première phase de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé (Décret « Missions » art 14) ;		
8. Moyens mis en œuvre par le Conseil de classe, en association avec le centre PMS et les parents, pour guider chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle – après les huit premières années de scolarité obligatoire (Décret « Missions » art 22) ;		
9. Dans l'enseignement secondaire ordinaire , les modalités d'organisation du parcours du premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans (Décret « Missions » art 15) ;		
10. Dans l'enseignement ordinaire qualifiant , modalités d'évaluation des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification (circulaire 3241 du 13/8/10) ;		
11. Articulation de la phase unique de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 autour du projet d'établissement (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 48) ;		
12. Articulation des deux phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 autour du projet d'établissement (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 50) ;		
13. Articulation des trois phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 autour du projet d'établissement (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 54).		

Libertés organisationnelles	Oui	Non
1. Aménagement de l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux du décret « missions » (Décret « Missions » art 7) ;		
2. Organisation d'un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français (Décret du 11/5/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, art 5) ;		
3. Dans l' enseignement ordinaire , en cas de décision d'intégration permanente totale ou d'intégration partielle ou temporaire à l'initiative de l'établissement d'élèves à besoins spécifiques, éléments favorisant ladite intégration (Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art 150) ;		
4. Dans l' enseignement ordinaire , en cas de convention de partenariat entre une école secondaire avec au moins trois écoles primaires, actions prioritaires de partenariat pédagogique (minimum 5 actions visant à favoriser la transition primaire/secondaire, l'intégration au sein du premier degré et la lutte contre le décrochage, parmi lesquelles 4 au moins sont reprises de la liste figurant à l'article 79/17 §1 al 2 4° du décret « Missions ») ;		
5. Dans l' enseignement fondamental ordinaire , organisation d'un apprentissage par immersion en langue des signes (Décret du 13/7/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art 12) ;		
6. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé , regroupement de cours qui comptent un volume-horaire de moins de trois périodes hebdomadaires sur une année du degré ou sur un semestre par année (hors cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique) (Décret « Missions » art 30 al 2, art 54) ;		
7. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé , répartition de volumes-horaires dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines (Décret « Missions » art 30, art 54, Décret du 12/1/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, art 14 §1° al 3) ;		
8. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé , regroupement du temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles (idem) ;		
9. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé , affectation de l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du 3° degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnel et des choix d'études qui en résultent (Décret « Missions » art 32 al 4, art 60 al 4) ;		
10. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, pour les établissements organisant les humanités professionnelles et techniques , organisation d'une partie de la formation qualifiante dans le cadre de stages en entreprise (Décret « Missions » art 53) ;		
11. Dans l'enseignement secondaire ordinaire , ajout au cadre général des études (organisation des examens et bulletins) (Décret « Missions » art 77 al 2, Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28/7/1998 fixant le Règlement des études de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française) ;		
12. Dans l'enseignement secondaire ordinaire , intégration de manière obligatoire d'une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique dans la grille-horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales à raison de 6 périodes hebdomadaires (Loi du 19/7/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art 4 ter § 3 al 3) ;		
13. Dans l'enseignement secondaire ordinaire , en cas de convention entre deux établissements portant sur la continuité pédagogique au bénéfice des élèves qui intègrent le premier degré commun après avoir fréquenté le premier degré différencié (un des établissements n'organise pas le premier degré commun), dispositions réglant ladite convention (Décret du 30/6/2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1° degré de l'enseignement secondaire, art 16).		

Autres éléments d'appréciation du fond	Oui	Non
1. Intégration en un seul projet des différentes composantes de l'établissement (fondamental, secondaire, internat, CEFA, implantations) ;		
2. Description des actions concrètes projetées ;		
3. Présentation de l'établissement reflétant, entre autres, son intégration dynamique et positive dans son environnement et sa réalité quotidienne ;		
4. Adéquation du contenu du document par rapport à sa définition : un projet d'établissement n'est <u>ni</u> un feuillet publicitaire, <u>ni</u> un catalogue de revendications matérielles à l'adresse de l'administration ou du Fonds des bâtiments scolaires, <u>ni</u> un deuxième règlement d'ordre intérieur ;		
5. Mesures entreprises pour assurer la continuité d'un niveau scolaire à l'autre (Projet pédagogique, point D.) ;		
6. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage (Projet éducatif, point 4, Projet pédagogique, point E.).		

Appréciation de la forme	Oui	Non
1. Lisibilité : clarté, langage adapté à des non-professionnels (les parents), orthographe, structure du document, pagination, table des matières ;		
2. Mise en page attractive ;		
3. Présence de renseignements pratiques en page de garde : adresse, numéro de téléphone, messagerie électronique, site web éventuel... ;		
4. Appellation correcte du document : il s'agit d'un projet d'établissement et non d'un projet d'école ou d'un projet pédagogique ;		
5. Présence du logo de l'enseignement organisé par la Communauté française sur la page de garde du document ;		
6. Présentation sommaire de l'offre d'enseignement.		



6. Critères d'évaluation des projets d'établissement

Internats autonomes et homes d'accueil

Eléments d'appréciation du fond	Mentionnés	
	OUI	NON
1. Démarches mises en œuvre pour la gestion d'une population scolaire hétérogène (âge, type, forme et section d'enseignement) ;		
2. Initiatives prises en matière d'éducation et de savoir-vivre, de rythme de vie, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement ;		
3. Mesures prises pour assurer le suivi scolaire et la collaboration avec les établissements d'enseignement;		
4. Modalités d'organisation des animations socioculturelles et sportives dans le cadre de l'éducation aux loisirs ;		
5. Démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage ;		
6. Mesures particulières mises en œuvre au profit des élèves peu adaptés aux exigences de la vie scolaire et sociale ;		
7. Description des actions concrètes projetées ;		
8. Liaison avec la famille, l'environnement social, culturel, géographique, historique, sociologique et économique.		
9. Mesures prises pour accompagner l'intégration des élèves à besoins spécifiques orientés vers l'enseignement ordinaire ;		
10. Présentation de l'établissement reflétant, entre autres, son intégration dynamique et positive dans son environnement et sa réalité quotidienne ;		
11. Adéquation du contenu du document par rapport à sa définition : un projet d'établissement n'est <u>ni</u> un feuillet publicitaire, <u>ni</u> un catalogue de revendications matérielles à l'adresse de l'administration ou du Fonds des bâtiments scolaires, <u>ni</u> un deuxième règlement d'ordre intérieur.		

Eléments d'appréciation de la forme	OUI	NON
1. Lisibilité : clarté, langage adapté à des non-professionnels (les parents), orthographe, structure du document, pagination, table des matières ;		
2. Mise en page attractive ;		
3. Présence de renseignements pratiques : adresse, numéro de téléphone, messagerie électronique, ... ;		
4. Appellation correcte du document : il s'agit d'un projet d'établissement et non d'un projet d'école ou d'un projet pédagogique ;		
5. Présence du logo de l'enseignement organisé par la Communauté française sur la page de garde du document ;		
		
6. Présentation sommaire de l'offre de l'internat.		

7. Quelques conseils pratiques

1. Avez-vous tenu compte des remarques formulées à propos du projet précédent ?
2. Avez-vous illustré le projet par des actions concrètes projetées ?
3. S'il s'agit d'un établissement comportant une section fondamentale annexée et/ou un internat annexé, avez-vous veillé à intégrer toutes les composantes de l'établissement dans le projet ?
4. Avez-vous veillé à ce que le projet soit lisible pour les parents ?
5. Avez-vous mentionné, sur la page de garde, l'exercice trisannuel auquel se rapporte le projet ?
6. Avez-vous veillé à uniformiser la présentation du document (même police de caractères dans la même taille du début à la fin, hiérarchisation cohérente des chapitres, titres et sous-titres, ...) ?
7. Avez-vous veillé à expliciter les sigles et/ou abréviations utilisés et à actualiser les appellations ?
8. Avez-vous veillé à ne pas citer de noms de membres du personnel (le projet est valable trois ans et doit rester d'actualité pendant cette période) ?
9. Avez-vous relu ou fait relire attentivement le projet afin d'en éliminer les fautes d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation et de dactylographie éventuelles ?